

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de la Creuse

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de FURSAC

L'an **deux mille vingt cinq, le trente juin**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **FURSAC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Olivier MOUVEROUX**.

Étaient présents : M. Olivier MOUVEROUX, M. Jacky CARIAT, Mme Catherine BATAILLE, M. Christophe CAMPORESI, Mme Bernadette DUSSOT, M. Thierry DUFOUR, Mme Lynette RENAUD, Mme Jeannine LEFORT, M. Jean BETOLAUD DU COLOMBIER, M. Robert GENY, M. Jean-Marie VITTE, M. Xavier QUINCAMPOIX, Mme Jeanne BOURREL, M. Marcel DUNET.

Étaient absents excusés : M. Jean-Luc MERLAUD, M. Raphaël MAUMY, Mme Ghislaine SIMONNEAU.

Étaient absentes non excusées : Mme Catherine DUBOIS, Mme Nadine DJABALLAH.

Procurations : M. Jean-Luc MERLAUD en faveur de Mme Catherine BATAILLE, M. Raphaël MAUMY en faveur de M. Olivier MOUVEROUX, Mme Ghislaine SIMONNEAU en faveur de M. Robert GENY.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 14

Secrétaire : M. Xavier QUINCAMPOIX.

Ordre du jour :

- 01 - Actualisation plan de financement prévisionnel projet de tiers-lieu
- 02 - Exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement
- 03 - Demande conjointe de transfert d'un bien de section pour la construction d'un bâtiment technique communal
- 04 - Attribution de compensation 2025 - Syndicat Mixte Contrat Rivière Gartempe
- 05 - Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population, de son suppléant et des aides coordonnateurs et fixation de la rémunération des agents enquêteurs.
- 06 - Création de 4 postes d'agents recenseurs - recensement de la population 2026
- 07 - Prolongation contrat aidé PEC service technique
- 08 - Motion contre rémunération à 90% des agents en congé de maladie ordinaire de moins de 3 mois
- 09 - Evolis 23 - évolutions de la mission voirie
- 10 - Occupation du domaine public par un commerce
- 11 - Questions diverses

Approbation du procès-verbal (PV) de la séance de conseil municipal du 14/05/2025 : M. le Maire soumet au vote le PV de la séance du 14 mai 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-030 : Actualisation plan de financement prévisionnel projet de tiers-lieu

Monsieur Christophe CAMPORESI, 3ème Adjoint, rappelle que le projet d'aménagement d'un tiers-lieu à Fursac a été lancé en 2019, en partenariat avec les associations Creuse Toujours et le Club du Livre.

L'ambition est de donner au futur tiers-lieu une fonction sociale autant que culturelle en direction de tous les publics. Il est également nécessaire de disposer d'un lieu permettant à tous les acteurs économiques, associations et collectivités publiques du territoire, ainsi qu'à l'école de Fursac, de développer leurs activités, des animations, des manifestations, des rencontres. L'ancien garage de mécanique agricole Laville, situé en plein cœur du bourg, appartenant à la commune et ayant une superficie de 800 m², doit être rénové afin d'accueillir le futur tiers-lieu. Ce projet devrait regrouper une médiathèque, un espace atelier, une salle de spectacles, un espace Pôle Ados, un espace convivial, mais aussi des bureaux associatifs et des lieux de travail partagés ainsi qu'un espace extérieur.

Une étude de faisabilité du projet a été réalisée fin 2021. Des études préalables (étude de structure, études géotechniques, relevés topographiques, diagnostic amiante et plomb) ont été réalisées.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée à l'Attractivité et d'aménagement de la Creuse, par une convention en date du 09/09/2022.

La maîtrise d'œuvre a été confiée, par marché public notifié le 29/08/2023, à la SAS d'Architecture SPIRALE.

Après avoir recueilli les avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Sous-commission départementale d'accessibilité (DDT), et de la Sous-commission départementale ERP/IGH (SDIS), le projet a obtenu un permis de construire le 16 mai 2025.

La constitution d'une association ouverte pour gérer le futur tiers-lieu est en cours, en partenariat avec les associations du territoire communal.

La réalisation du projet de tiers-lieu va bénéficier du concours de différents financeurs (Etat, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Creuse), relatifs à sa globalité (DETR, Fonds Vert) ou à certaines de ses composantes (médiathèque : financements DRAC, Région Nouvelle Aquitaine et Département de la Creuse ; salle de spectacle : financement Région Nouvelle Aquitaine ; tiers-lieu : financement Région Nouvelle Aquitaine).

Par sa délibération n°MA-DEL-2024-040 endate du 10 septembre 2024, le conseil municipal avait validé l'avant-projet définitif présenté par SPIRALE, ainsi qu'une première version du plan de financement prévisionnel du projet.

Lors du Comité de pilotage du 20 mai 2025, les partenaires du projet de tiers-lieu ont validé une nouvelle version actualisée du plan de financement prévisionnel qui est proposé au conseil municipal :

Aides possibles (H.T.)	Montants assiette dépenses	%	Financement
DETR travaux, MOE et études comprises (hors médiathèque)	1 669 451.00 €	50%	834 725.50 €
DGD DRAC travaux médiathèque (hors désamiantage)	296 833.00 €	45%	133 574.00 €
DGD DRAC mobilier et informatique médiathèque	115 000.00 €	50%	57 500.00 €
Région Nouvelle Aquitaine - DATAR (travaux hors médiathèque et salle culturelle - 100 000€ max.)	762 700.00 €	15%	100 000.00 €
Région Nouvelle Aquitaine - AMI tiers-lieu (espace de travail : co-working, salle réunion, atelier, bureau associatif) - dossier de demande à déposer par l'association gestionnaire du futur tiers-lieu	45 570.00 €	50%	22 785.00 €
Région Nouvelle Aquitaine - équipements culturels (travaux médiathèque et salle de spectacle, hors démolition et extérieur)	1 104 008.00 €	20%	220 801.00 €
Département de la Creuse mobilier et informatique médiathèque	115 000.00 €	25%	28 750.00 €
Fonds Vert (hors salle de spectacle car extension)	1 104 724.00 €	29.37%	324 447.49 €
Total aides		80%	1 722 582.99 €
Autofinancement commune	430 918.01 €	20%	
COÛT TOTAL PROJET TIERS-LIEU (H.T.)	2 153 501.00 €	100%	

Le détail des dépenses subventionnées pour chaque financeur et le détail des calculs des montants des différentes aides sollicitées est repris en annexe à la présente délibération.

Il est précisé que le présent plan de financement est un plan de financement prévisionnel et qu'il sera ajusté en fonction des subventions qui seront réellement attribuées par les financeurs publics.

De plus, l'opération ne pourra être lancée que si le montant des subventions obtenues permet à la commune de Fursac d'en assurer sereinement le financement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de valider la version actualisée du plan de financement proposé pour le projet de tiers-lieu.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents et pièces afférents au présent avant-projet définitif et aux demandes de subventions proposées.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

La présente modification du plan de financement prévisionnel du projet de tiers-lieu intervient car sa première version ne comprenait pas en compte les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que le coût de certaines études complémentaires (étude chauves-souris...). Ces frais sont désormais intégrés (il s'élèvent à près de 8 000 euros).

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-031 : Exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°MA-DEL-2017-066 du 20 avril 2017 relative au vote de la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune de Fursac,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, par la délibération n°MA-DEL-2017-066 du 20 avril 2017, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement a été harmonisé sur tout le territoire de la commune de Fursac. Ce taux a été fixé à 1% sur tout le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2018 (taux minimum imposé par les textes en vigueur).

Afin de favoriser le développement économique de la commune, il est proposé au conseil municipal d'instituer des exonérations totales de la part communale de la taxe d'aménagement pour les locaux industriels, artisanaux et commerciaux, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

Afin de favoriser l'installation de professionnels de santé, il est aussi proposé qu'une telle exonération soit aussi instituée pour les maisons de santé, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026 également.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'exonérer totalement de taxe d'aménagement les locaux industriels, artisanaux et commerciaux, ainsi que les maisons de santé, sur l'ensemble du territoire de la commune de Fursac comme précisé en annexe.
- Décide que ces exonérations s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 1% pour tous les autres cas auxquels cette taxe s'applique.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

16 VOTANTS
16 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Il est rappelé que ce sont les travaux d'extension du garage automobile DEL BEN qui ont permis d'identifier la nécessité de mettre en place des exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement. Un vote de cette mesure fin juin permettra l'application des exonérations aux futures constructions, à partir du 1^{er} janvier 2026.

M. le Maire indique que le garage DEL BEN ne pourra pas bénéficier d'une telle exonération mais devrait se voir attribuer une aide de la Communauté de communes de Bénévent-Grand Bourg (CCBGB), au titre de l'investissement.

Arrivée de Mme Jeanne BOURREL à 19h06. Mme BOURREL avait prévenu de son arrivée en léger différé.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-032 : Demande conjointe de transfert d'un bien de section pour la construction d'un bâtiment technique communal

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,
Vu l'article L2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'article L2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet que soit prononcé par le représentant de l'Etat dans le Département le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'est pas constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section.

Considérant que la section concernée est celle de « St Etienne de Fursac et ses hameaux », ce qui correspond à toute l'ancienne commune de St Etienne de Fursac,

Considérant que, dans la mesure où la section de « St Etienne de Fursac et ses hameaux » ne possède aucun revenu et n'a pas de commission syndicale, il est proposé au conseil municipal d'engager la procédure de transfert d'un bien de cette section, à savoir la parcelle AK011 (superficie de 2 210 m² - adresse : Les Cotes, Route de Limoges),

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de consulter tous les membres de « St Etienne de Fursac et ses hameaux », c'est-à-dire de recueillir l'avis sur ce transfert de toutes les personnes ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de l'ancienne commune de St Etienne de Fursac.

Considérant que le transfert de ce bien impliquerait son entretien par la commune,

Considérant que si ce bien était transféré dans le patrimoine de la commune, il pourrait être mieux entretenu et valorisé. En effet, au regard de la configuration actuelle des locaux techniques communaux et du futur aménagement du site du garage Laville en tiers-lieu, il convient de construire un bâtiment technique communal afin de garer les véhicules et engins de la commune, de stocker du matériel et des matériaux et de permettre aux agents du service technique de disposer d'un local adapté à l'exercice de leurs missions dans de bonnes conditions. La parcelle AK011 dispose d'une localisation et d'une superficie qui permettraient l'aménagement d'un bâtiment technique communal.

Considérant que, si la moitié des sectionnaires au moins se prononcent favorablement au transfert, une demande conjointe de transfert sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Aubusson par le conseil municipal et de la moitié des membres de la section par lettres individuelles ou collectives.

Considérant que, si ces conditions de majorité sont réunies, Madame la Sous-Préfète prendra un arrêté de transfert qu'elle portera à la connaissance du public (recueil des actes administratifs) dans le délai de deux mois.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de demander à Madame la Sous-Préfète, conjointement avec les membres de la section de « St Etienne de Fursac et ses hameaux », le transfert du bien susvisé dans le patrimoine de la commune, conformément à la procédure prévue par l'article L.2411-11 du CGCT.

- SE PRONONCE favorablement à l'engagement de cette procédure.

- AUTORISE le Maire à organiser une concertation avec les membres de la section concernée afin qu'ils se prononcent sur ledit transfert.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

M. le Maire indique qu'une étude est en cours afin de déterminer si le futur bâtiment technique pourrait être aménagé sur la parcelle AK011. Il rappelle que la parcelle attenante (parcelle cadastrée AK012) appartient à la commune et accueille déjà un bâtiment communal.

Messieurs Thierry DUFOUR et Xavier QUINCAMPOIX font part de leur doute quant au fait que cette parcelle ait une superficie suffisante pour accueillir ce bâtiment.

M. le Maire pense que c'est le cas et il souligne que construire un bâtiment technique sur cette parcelle permettrait, après démolition de la grange, de réaliser des aménagements plus attractifs en centre bourg. Il précise que la procédure de transfert du bien de section dans le patrimoine communal n'engage à rien concernant le futur bâtiment communal. La localisation de la parcelle AK011 rend son intégration au patrimoine communal intéressante quoi qu'il en soit.

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité, pour opérer le transfert, de consulter tous les membres de la section concernée, à savoir tous les habitants de l'ancienne commune de Saint-Etienne-de-Fursac et de recueillir l'accord d'au moins la moitié d'entre eux. Pour cela, des courriers leur seront transmis et des réunions publiques pourraient avoir lieu.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-033 : Attribution de compensation 2025 - Syndicat Mixte Contrat Rivière Gartempe

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la prise de la compétence GEMAPI par CCMVOC en 2018, une erreur a été commise pour la reprise des montants des cotisations auprès du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG). 9 communes cotisaient pour la compétence carte A et la Communauté de communes pour la compétence carte B. Lors du transfert de charge c'est la totalité des cotisations (CARTES A et B) qui a été transférée.

Les communes ont continué de recevoir les appels à cotisations pour la carte A d'un montant de 573.62 € sur la période 2019-2023 soit un total de 25 812.90 €.

Ainsi il convenait de réviser le montant des attributions de compensation afin de prendre en compte le transfert réel de cette charge et de régulariser la situation vis-à-vis des 9 communes soit 25 812.90 €

Cette situation a été régularisée pour Fursac, par la délibération n°MA-DEL-2023-073 en date du 12 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI),

Vu le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLETC) en date du 22/10/2018,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que cette modification des attributions de compensation est possible dans le cadre des dispositions du V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil communautaire et des conseils communaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC,

Considérant que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la révision des attributions de compensation,

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose d'approuver la révision du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2025, de la manière suivante :

Commune	TOTAL AC 2024	TOTAL AC 2024 MENSUELLE	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 ANNUELLE	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 MENSUELLE - janvier à novembre	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 MENSUELLE - SOLDE DECEMBRE 2025
ARRENES	12 105,89	1 008,82	9 237,79 €	769,82 €	769,77 €
AUGERES	1 202,75	100,23	1 202,75 €	100,23 €	100,22 €
AULON	30 007,37	2 500,61	27 139,27 €	2 261,61 €	2 261,56 €
AZAT-CHATENET	11 933,71	994,48	11 933,71 €	994,48 €	994,43 €
BENEVENT L'ABBAYE	174 390,04	14 532,50	174 390,04 €	14 532,50 €	14 532,54 €
CEYROUX	3 168,79	264,07	300,69 €	25,06 €	25,03 €
CHAMBORAND	26 748,57	2 229,05	23 880,47 €	1 990,04 €	1 990,03 €
CHATELUS LE MARCHEIX	188 131,96	15 677,66	188 131,96 €	15 677,66 €	15 677,70 €
FLEURAT	22 124,70	1 843,73	22 124,70 €	1 843,73 €	1 843,67 €
FURSAC	38 885,93	3 240,49	36 017,83 €	3 001,49 €	3 001,44 €
LE GRAND BOURG	7 032,18	586,01	4 164,08 €	347,01 €	346,97 €
LIZIERES	39 743,61	3 311,97	36 875,51 €	3 072,96 €	3 072,95 €
MARSAC	78 948,31	6 579,03	76 080,21 €	6 340,02 €	6 339,99 €
MOURIoux-VIEILLEVILLE	36 390,62	3 032,55	33 522,52 €	2 793,54 €	2 793,58 €
ST GOUSSAUD	8 881,20	740,10	8 881,20 €	740,10 €	740,10 €
ST PRIEST LA PLAINE	22 346,28	1 862,19	22 346,28 €	1 862,19 €	1 862,19 €
TOTAL	702 041,90	58 503,49	676 229,01 €	56 352,44 €	56 352,17 €

Le Conseil municipal, après en avoir débattu puis délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le nouveau montant des attributions de compensation 2025 via la révision libre tel que présenté ci-dessus,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2025.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-034 : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population, de son suppléant et des aides coordonnateurs et fixation de la rémunération des agents enquêteurs.

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De désigner, 1 coordonnateur d'enquête et 1 coordonnateur suppléant chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, parmi les membres du conseil municipal, et de nommer 2 agents de la collectivité en tant qu'aides coordonnateur, en charge de renseigner et aider les administrés se rendant en Mairie. Les agents nommés aides coordonnateur ne percevront aucune indemnisation liée à l'exercice de cette mission.

- De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit : le coordonnateur (ou son suppléant), bénéficiera du remboursement de ses frais de missions.

- De créer 4 postes temporaires d'agents recenseurs à 35 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement pour assurer le recensement de la population en 2026.

- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit : les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle C1. La collectivité prendra en charge les frais de déplacement et de restauration occasionnés par la journée de formation obligatoire des agents recenseurs, et ce, selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Un forfait de 300,00€ sera versé à chaque agent recenseur, pour la durée de son contrat, en indemnisation des frais kilométriques générés.

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des élus et agents nommés seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Il est proposé au conseil municipal de nommer Mme Lynette RENAUD coordonnateur et Mme Catherine BATAILLE coordonnateur suppléant. Le conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

M. le Maire rappelle qu'il convient de recruter 4 agents recenseurs (2 pour l'ancienne commune de Saint-Pierre-de-Fursac et 2 autres pour l'ancienne commune de Saint-Etienne-de-Fursac).

M. le Maire profite du vote de la présente délibération pour indiquer aux élus présents que s'ils connaissent des personnes voulant être agents recenseurs, qu'ils leur disent d'envoyer leurs candidatures à la mairie, ou qu'ils transmettent les candidatures de ces personnes en mairie.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-035 : Création de 4 postes d'agents recenseurs - recensement de la population 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de créer des emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à raison de 4 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps complet, pour la période allant 5 janvier 2026 au 14 février 2026.

Les agents seront payés :

- Suivant l'indice brut 367 majoré 366 auquel s'ajoute le supplément familial de traitement, s'il y a lieu, au prorata des heures travaillées
- La collectivité versera un forfait de 300,00 € pour les frais de transport.
- La collectivité prendra en charge les frais de déplacement et de restauration occasionnés par la journée de formation obligatoire des agents recenseurs, et ce, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice (chapitre 012).

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette création de postes.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-036 : Prolongation contrat aidé PEC service technique

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois minimum et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de maintenir l'emploi créé dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent des services techniques ayant pour missions :
 - L'entretien des voies et places du centre-bourg et des abords ;
 - L'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site Le maintien en état de fonctionnement et la réalisation des travaux d'entretien de premier niveau des bâtiments publics, dans un ou plusieurs corps de métiers ;
 - L'utilisation et la maintenance courante de l'outillage ;
 - La réalisation de petits travaux (maçonnerie, peinture, etc....) ;
 - Le travail en extérieur, sur des petits chantiers ;
 - Les déplacements sur les sites de la commune.

- **Durée du contrat (dans la limite de 2 ans cumulé) : 3 mois**

- Durée hebdomadaire de travail : 20 h

- Rémunération : SMIC,

et de l'autoriser à signer la convention de prolongation avec CAP EMPLOI et du renouvellement du contrat de travail à durée déterminée de M. José POUTAREAU pour 3 mois supplémentaires (4 juillet 2025 au 3 octobre 2025).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de maintenir le poste créé dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : d'agent des services technique
- Durée du contrat : 3 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 h
- Rémunération : SMIC,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour le renouvellement de ce contrat.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2025 (chapitre 012).

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

17 VOTANTS

17 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

M. le Maire indique que ce renouvellement, contrairement aux précédents, n'est que de 3 mois et non 6 mois, car c'était la durée maximum pour laquelle Cap'Emploi pouvait prolonger le contrat aidé de M. José POUTAREAU. A la fin de ce contrat, il restera seulement 3 mois à travailler à M. POUTAREAU avant son départ en retraite. Il est donc projeté, à la fin du présent contrat, de conclure un contrat à durée déterminée de 3 mois supplémentaires avec M. POUTAREAU, pour lui permettre de terminer sa carrière à Fursac. M. le Maire insiste sur la qualité du travail fourni par M. POUTAREAU qui donne pleine satisfaction depuis son arrivée à Fursac.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-037 : Motion contre rémunération à 90% des agents en congé de maladie ordinaire de moins de 3 mois

M. le Maire rappelle que l'article 189 de la loi de Finances pour 2025 modifie l'article L822-3 du Code général de la Fonction Publique qui concerne le taux d'indemnisation des agents en arrêt de maladie ordinaire. En effet, cet article disposait jusqu'à présent qu'en cas d'arrêt maladie, pendant 3 mois, le fonctionnaire touche l'intégralité de son traitement. Or, les mots « **l'intégralité** » ont été remplacés par « **90%** ».

Avec la parution de la loi de finances au Journal officiel à partir du 1er mars 2025, l'indemnisation des agents en arrêt de maladie ordinaire va passer de **100% à 90%**. La déduction de 10% s'appliquant au traitement indiciaire brut.

Il rappelle que le 19 Février 2025, l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, SOLIDAIRES, CFTC, CGC, FA) et fait notable, la représentation des Employeurs Territoriaux, toutes appartenances politiques confondues, ont voté **CONTRE** le décret d'application de cette mesure au Conseil Commun de la Fonction Publique.

Selon les premières estimations, un agent de catégorie C pourrait perdre plus de 200 euros pour 20 jours d'arrêt, en cumulant le jour de carence et la baisse de 10% de l'indemnisation.

Il faut également rappeler que ces agents, dont la rémunération est déjà très basse, ont un taux d'absence pour raison de santé 2 fois supérieur à celui des autres catégories de la Fonction Publique Territoriale en raison de la pénibilité de leurs métiers et de l'usure professionnelle qui y est liée.

Cette baisse de rémunération constitue une régression majeure des conditions de vie et de travail des personnels. Elle est d'autant plus inadmissible qu'elle vient après la signature d'un Accord prévoyance (en cours de transposition) qui engage les signataires, Syndicats et Représentants des Elus Territoriaux, à améliorer la couverture existante.

Par la voix de son porte-parole, Philippe LAURENT, Maire de Sceaux, la Coordination des Employeurs locaux a demandé la possibilité pour les Collectivités de maintenir la rémunération à 100% en vertu du principe de libre administration des Communes.

Au titre de la parité avec le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent une rémunération à 100% pendant les arrêts de maladie. De tels accords concernent 70% des salariés du privé.

Comme le rappelle la Coordination des Employeurs Territoriaux, le maintien de la rémunération à 100% ne constitue pas « une dépense supplémentaire » puisque le budget d'une collectivité prévoit la totalité de la rémunération des agents pour l'année. En outre alors que les temps sont à la simplification des actes administratifs et à l'efficacité, cette réduction de la rémunération obligerait les Collectivités à ouvrir un dossier à chaque fois qu'un agent se trouve en arrêt maladie. Cette formalité renforcerait la lourdeur administrative d'une procédure déjà complexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DEPLORE que l'indemnisation des agents en arrêt de maladie ordinaire soit passée de 100% à 90% depuis le 1er mars 2025, et ce malgré l'opposition des organisations syndicales représentatives et des représentants des employeurs territoriaux ;

- SOULIGNE l'incohérence de cette mesure avec la volonté des représentants des employeurs territoriaux et des représentants syndicaux d'améliorer la couverture de leurs agents en matière de prévoyance et de santé ;

- SOULIGNE que les lourdes implications financières de cette mesure pour les agents territoriaux, en particulier pour les agents de catégorie C, agents les moins bien rémunérés et les plus exposés aux risques d'arrêt maladie ;

- DEMANDE le retrait de cette mesure ou, à tout le moins, que la possibilité de maintenir une indemnisation des agents en arrêt de maladie ordinaire à 100% puisse être laissée aux collectivités territoriales, au nom du principe de libre administration.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-038 : Evolis 23 - évolutions de la mission voirie

Monsieur le Maire rappelle les difficultés structurelles de la mission voirie d'Evolis 23, le résumé de l'audit mené à la demande du Comité Syndical et les propositions d'évolution qui ont été élaborées, intégrant les modifications suggérées lors de rencontres avec l'ensemble des communes adhérentes. Il souligne la nécessité de se prononcer sur le scénario préférentiel et indique que s'il ne s'agit pas d'une décision définitive, il s'agit néanmoins d'un choix qui engage moralement la commune.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de s'engager sur l'un des scénarios proposés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de retenir le scénario « gestion syndicale standard » comme scénario d'évolution de la mission voirie d'Evolis 23 et se déclare prêt à s'y engager si c'est le scénario retenu majoritairement.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

M. le Maire rappelle que la période de la Covid-19 a fait beaucoup de mal financièrement à Evolis 23 qui a dû rémunérer ses agents sans pouvoir générer de recettes.

Une réunion s'est tenue le 23 juin dernier à Fursac concernant l'avenir du service voirie, en présence de beaucoup d'élus du canton.

3 scénarii ont été proposés :

- Le scénario 1 "statu quo amélioré" implique une augmentation de la contribution nette de la commune de 1 954 euros.
- Le scénario 2 "gestion syndicale standard" implique une augmentation de la contribution nette de la commune de 2 425 euros et une planification des travaux à 5 ans.
- Le scénario 3 "dissolution du service voirie" suppose pour la commune d'acquitter les montants suivants : 21 981 euros en 2026, 25 485 euros en 2027 et 18 954 euros en 2028.
- Le scénario 4 "retrait du service voirie" suppose d'acquitter la somme de 49 975 euros.

M. Xavier QUINCAMPOIX s'interroge sur le fait qu'Evolis 23 ait pu bénéficier d'aides pendant la période de la Covid-19. M. le Maire et M. Jacky CARIAT répondent qu'Evolis 23 n'étant pas une entreprise, mais un syndicat de communes, ils n'ont pas perçu d'aide.

M. le Maire regrette que certaines communes adhérentes ne fassent pas assez travailler Evolis 23. M. Jean-Marie VITTE le rejoint dans cette analyse.

M. le Maire et M. CARIAT font part de leur conviction que la dissolution du service voirie d'Evolis 23 ne fera pas baisser le coût des travaux.

M. le Maire indique qu'Evolis 23 ne réalisera plus de travaux pour les particuliers. Il fait aussi remarquer que, si certains travaux sont plus chers, Evolis 23 assure une meilleure qualité des travaux réalisés que certaines entreprises. M. CARIAT souligne, de plus, que, contrairement à ses concurrents, Evolis 23 ne produit pas de matières premières, ce qui a pour conséquences d'augmenter les tarifs.

M. le Maire, M. CARIAT et M. DUFOUR déplorent les difficultés rencontrées par Evolis 23 pour établir des budgets, prévoir des recettes, car certaines communes adhérentes commandent trop peu de travaux et d'autres commandent des volumes de travaux qui varient beaucoup d'une année à l'autre.

M. QUINCAMPOIX insiste sur le fait qu'Evolis 23 gère les demandes de DETR pour les travaux de voirie, ce qui représente un confort dans la gestion financière des travaux pour les communes. M. le Maire indique que la DETR pour des travaux de voirie est vouée à disparaître. Il souligne que, sur 89 communes adhérentes au service voirie d'Evolis 23, seulement 53 le font régulièrement travailler.

M. Christophe CAMPORESI déplore que des communes membres ne faisant pas travailler le service voirie puissent délibérer sur son avenir.

INFORMATION : Occupation du domaine public par un commerce

M. le Maire rappelle que cette thématique relève de l'exercice de son pouvoir de police administrative, mais il souhaite consulter le conseil municipal concernant l'implantation d'une terrasse pour le bar-tabac Le Balto, au vu de l'émoi exprimé par les membres de l'assemblée, relativement à l'occupation du trottoir par la clientèle du Balto sous la précédente gérance. Il rappelle qu'une demande d'urbanisme est en cours de traitement à ce sujet. La commission d'accessibilité de la DDT vient de rendre un avis favorable.

M. Marcel DUNET exprime son désaccord quant au fait de permettre au Balto d'implanter une terrasse sur le domaine public. M. Xavier QUINCAMPOIX fait part de sa gêne de voir des chiens sans laisse et des personnes assises par terre devant Le Balto.

Mme Jeanne BOURREL rejoint M. QUINCAMPOIX dans sa remarque. Elle souligne que le fait de ne pas laisser le trottoir libre pose aussi problème. Elle craint cependant que, si le Maire oppose un refus à la demande formulée par Le Balto, cela ne change rien dans les faits, voire que cela braque la clientèle du Balto contre la municipalité. Elle propose que des tables puissent être installées le long de la vitrine afin d'éviter que des personnes soient assises par terre.

M. le Maire précise que, si une autorisation est donnée au Balto pour installer sa terrasse sur le domaine public, le trottoir devra rester libre pour permettre la circulation des passants, à pied comme en fauteuil ou avec une poussette. M. le Maire indique qu'un arrêté est révoquant et qu'il peut contenir des restrictions. Une redevance pour occupation du domaine public peut aussi être demandée. Cependant, M. le Maire fait observer qu'une telle redevance n'est pas demandée pour les stands du marché ou encore à l'hôtel-restaurant Nougier. Il faut veiller au respect de l'équité entre les commerçants.

Au regard de la teneur des débats, le conseil municipal, à l'unanimité, exprime son souhait que le Maire prenne un arrêté autorisant l'installation de tables le long de la vitrine du Balto à la condition que cela permette le passage de tous les piétons sur le trottoir. L'application de cet arrêté aura valeur de test quant au fait d'autoriser ou pas l'implantation de la terrasse du Balto sur le domaine public.

INFORMATION : Questions diverses

TRAVAUX REALISES PAR EVOLIS 23 AU CIMETIERE SAINT ETIENNE 23

Afin d'illustrer la qualité du travail réalisé par Evolis 23 soulignée lors de la séance du conseil précédente, des photographies des travaux effectués sont présentées au conseil municipal.

SALLE DES FETES

M. Jean-Marie VITTE fait part du mauvais état du parquet de la salle des fêtes. En effet, des lattes se soulèvent, ce qui provoque des incidents.

CITY STADE

M. Marcel DUNET souhaite savoir quand le City stade va être aménagé. M. Christophe CAMPORESI lui répond que, afin de permettre une réalisation complète et d'un seul tenant des travaux de terrassement et des travaux d'installation de la plateforme, la totalité des travaux sera réalisée en septembre et octobre prochains.

M. le Maire remercie les conseillers présents et clôt la séance à 20h00.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 21 juillet 2025

Signature Maire, M. Olivier MOUVEROUX

Signature M. Xavier QUINCAMPOIX.